



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 241
(Privé)

Loi visant à déclarer la compétence d'un célébrant

Présenté le 31 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

Projet de loi n° 241

(Privé)

LOI VISANT À DÉCLARER LA COMPÉTENCE D'UN CÉLÉBRANT

ATTENDU que, conformément à l'article 366 du Code civil, le ministre de la Justice peut désigner le membre d'un conseil d'arrondissement comme célébrant compétent pour célébrer les mariages;

Que cette désignation est liée à la charge du membre du conseil d'arrondissement et que, par conséquent, elle n'est valide que sur le territoire défini dans l'acte de désignation du membre du conseil d'arrondissement et pour la durée qui y est déterminée;

Que, le 18 octobre 2016, le ministre de la Justice a désigné monsieur Gilles Déziel comme célébrant compétent pour célébrer les mariages et les unions civiles dans les limites territoriales de la Ville de Montréal, tant qu'il occuperait la charge de conseiller d'arrondissement ou au plus tard le 5 novembre 2017, date des élections municipales;

Que, le 5 novembre 2017, monsieur Gilles Déziel a été réélu conseiller de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal;

Que, le 22 février 2018, le directeur de l'état civil, au nom du ministre de la Justice, a désigné monsieur Gilles Déziel comme célébrant compétent pour célébrer les mariages et les unions civiles dans les limites territoriales de la Ville de Montréal, tant qu'il occuperait la charge de conseiller d'arrondissement ou au plus tard le 5 novembre 2021, date des élections municipales;

Que le directeur de l'état civil a inscrit monsieur Gilles Déziel au registre des célébrants sous le numéro 63764;

Que monsieur Gilles Déziel n'était pas un célébrant compétent au sens du Code civil entre le 5 novembre 2017 et le 21 février 2018;

Que les mariages et les unions civiles célébrés par monsieur Gilles Déziel durant cette période l'ont été malgré son défaut de compétence;

Qu'il est important pour monsieur Gilles Déziel, et dans l'intérêt général, que sa compétence pour célébrer les mariages soit déclarée pour la période du 5 novembre 2017 au 21 février 2018 inclusivement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Monsieur Gilles Déziel, dont le numéro d'inscription au registre des célébrants tenu par le directeur de l'état civil est le 63764, est déclaré avoir été compétent pour célébrer les mariages au sens de l'article 366 du Code civil pour la période du 5 novembre 2017 au 21 février 2018 inclusivement.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.